



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Convoyeurs de fonds

Question écrite n° 10326

Texte de la question

M Jean Briane attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le problème de la sécurité dans notre pays au regard de la sécurité publique et de la sécurité du travail. Les attentats récemment perpétrés contre des convoyeurs de fonds interpellent les pouvoirs publics : Gouvernement et représentation nationale. Concernant les transports de fonds, il estime nécessaire la mise en place obligatoire de dispositifs de sécurité après concertation avec les magasins, les banques, les sociétés de transports de fonds et les syndicats de convoyeurs. Il demande, en conséquence, au Gouvernement les mesures qu'il envisage de prendre à l'avenir pour que soit mieux assurée la sécurité des convoyeurs de fonds et, d'une manière plus générale, davantage pris en considération, au sein des entreprises de transports de fonds, le statut, la situation et la sécurité des convoyeurs,

Texte de la réponse

Reponse. - La sécurité des convoyeurs de fonds est une préoccupation constante du ministère de l'intérieur. C'est ainsi qu'une instruction a été adressée aux préfets le 20 novembre 1985 afin de recommander aux professionnels des grands magasins et des magasins à grande surface l'installation d'un sas permettant l'accès des véhicules de transport de fonds ou l'aménagement d'une fenêtre blindée permettant l'accolement de ces véhicules pour les opérations de dépôt et de collecte des fonds. Les préfets ont également reçu le 28 juillet 1987 une instruction tendant à faciliter la circulation et le stationnement des véhicules de transport de fonds. Celle-ci demande aux services de police et de gendarmerie de tolérer en permanence la circulation des véhicules de transport de fonds dans les couloirs réservés aux taxis et aux véhicules de transports publics de voyageurs en application de l'article L 131-4 du code des communes. La même tolérance est observée pour faciliter le stationnement des véhicules de transport de fonds le plus près possible des lieux de prélèvement ou de dépôt de fonds et, le cas échéant, sur les trottoirs, afin de réduire au maximum la phase piétonnière du transbordement des fonds. L'instruction du 28 juillet 1987 précise toutefois que ces mesures doivent être prises en concertation et avec l'accord des maires, responsables de la police de la circulation et du stationnement à l'intérieur des agglomérations. De manière plus générale, d'autres mesures ont été prises afin de renforcer la sécurité des convoyeurs de fonds. Ainsi, chaque convoyeur doit désormais être équipé de gilet pare-balles et de masque à gaz. En outre, l'équipage a la possibilité d'avoir à sa disposition à l'intérieur du véhicule un armement supplémentaire. Enfin, une déclaration commune de coopération a été signée en septembre 1988 entre les professionnels du transport de fonds et des magasins à grande surface afin d'améliorer la sécurité du transfert de fonds à l'intérieur de ces établissements commerciaux et de réduire corrélativement les risques auxquels sont exposées les personnes qui se livrent à cette activité. Le ministre de l'intérieur, qui est à l'origine de cette concertation, en suit attentivement les résultats et prendra au besoin de nouvelles initiatives en vue d'améliorer la sécurité des transports de fonds.

Données clés

Auteur : [M. Briane Jean](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10326

Rubrique : Gardiennage

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1097